

Procès-verbal

Conseil Municipal du 19 juin 2023

Le dix-neuf juin deux mille vingt-trois à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 12 juin, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire.

À L'ORDRE DU JOUR

01. Appel
02. Désignation du Secrétaire de séance
- Domaine et patrimoine**
03. Reversement du tiers du produit de l'octroi d'une concession au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Finances locales**
04. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2024

Monsieur le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance et procède à l'appel. Il informe l'assemblée des pouvoirs conformes et rappelle aux élus détenteurs d'un pouvoir qu'ils doivent signer la feuille d'émargement deux fois.

01. APPEL

Présent(e)s : (17)

M. Jean-Marc **VENNIN** - - Mme Catherine **GODOT** - M. Olivier **FLEUTRY** - Mme Evelyne **COCAGNE** - Mme Annie **CORBIN** - M. Jean-Luc **SCHROEDER** - Mme Odile **MOTTET** - Mme Christine **VENNIN** - M. Jean-Luc **DUFLOU** - M. Pierre-Marie **RENARD** - - M. Luc **LECHEVALLIER** - Mme Carole **GASCOIN** - M. Jean-Luc **DECULTOT** - Mme Nadège **BURBAU** - - Mme Kelly **HODSON** - Mme Brigitte **MORELLI** - M. Daniel **PETITON**

Absent(e)s Représenté(e)s : (7)

M. Xavier **JEAN** (*Pouvoir donné à M. Jean-Marc **VENNIN***)
M. Olivier **DE VALICOURT** (*Pouvoir donné à M. Jean-Luc **SCHROEDER***)
M. Philippe **BEIGNOT DEVALMONT** (*Pouvoir donné à Mme Evelyne **COCAGNE***)
Mme Catherine **FOSSE** (*Pouvoir donné à Mme Christine **VENNIN***)
Mme Adèle **LAROCHE** (*Pouvoir donné à M. Olivier **FLEUTRY***)
Mme Michèle **LATOURE** (*Pouvoir donné à Mme Brigitte **MORELLI***)
Mme Sonia **BETHENCOURT** (*Pouvoir donné à M. Daniel **PETITON***)

Absent(e)s excusé(e) : (5)

Mme Hélène ROUSSELIÈRE - M. Christophe CROMBEZ (arrivé après le vote) - M. Fabrice LOUVET - M. Jacques BAVENT (arrivé après le vote) - M. Romain FERET

02. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire propose de nommer **Monsieur PETITON** secrétaire de séance, fonction acceptée par ce dernier.

03. REVERSEMENT DU TIERS DU PRODUIT DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).

Arrivée de Monsieur FLEUTRY.

Monsieur le Maire présente ce rapport dont voici le contenu :

L'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ».

Jusqu'en 2022, en respect de la pratique et en lien avec les services de la Trésorerie, les agents municipaux du service état-civil recevaient les chèques des administrés pour le règlement du prix des concessions et les remettaient à la Trésorerie pour l'encaissement. Cette dernière répartissait les sommes versées entre le budget de la Ville et celui du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En effet, l'article 3 de l'Ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Après divers revirements juridiques, la loi du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition obligatoire du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du CCAS. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au Centre Communal d'Action Sociale constitue une simple faculté pour les communes. Cette pratique a perduré au Mesnil-Esnard et la répartition du produit a toujours été faite entre le CCAS et la Ville.

En 2022, les services de la Trésorerie ont proposé, afin de faciliter et sécuriser la gestion des recettes liées aux tarifs du cimetière, la création d'une régie dédiée aux recettes des concessions, des columbariums et autres produits funéraires.

Afin d'actualiser le choix de la répartition des recettes liées aux concessions funéraires et autres, et de sécuriser l'opération, il est proposé de délibérer et d'autoriser de verser un tiers des versements du produit des concessions funéraires et autres produits funéraires au profit du budget du Centre Communal d'Action Sociale et les deux tiers restant au profit du budget de la Ville. Il est à noter que le budget du CCAS est assez contraint et que la charge du paiement des frais d'obsèques des personnes indigentes incombe au CCAS.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame GODOT rajoute que depuis le début du mandat, le CCAS est intervenu à quatre reprises pour payer des frais d'inhumation de personnes qui n'avaient pas de ressource, soit à peu près 4 000 € par personne, c'est-à-dire 16 000 € depuis le début du mandat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2023-050 D.3.5)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2223-15,

VU l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les communes sont donc libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération,

CONSIDÉRANT que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'assemblée délibérante,

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

D'affecter deux tiers des produits de la vente des concessions funéraires au profit du budget communal et un tiers des produits de la vente des concession funéraires au profit du budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents	17	Représentés	7	Excusés	5	Absents	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

04. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2024

Monsieur le Maire présente ce rapport dont voici le contenu :

La Commune du Mesnil-Esnard a instauré la Taxe sur la Publicité Extérieur (TLPE) en 2009 en remplacement des taxes locales préexistantes [à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuse (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE)] conformément à l'article 171 de loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).

La TLPE est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité.

Elle vise à réguler le développement des dispositifs publicitaires et à lutter contre la pollution visuelle pour contribuer à améliorer le cadre de vie.

L'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % (source INSEE) ; valeur de l'indice en juillet 2020 : 104,44 / mars 2021 : 104,89 / mars 2022 : 109,70 / mars 2023 : 115,92.

Compte tenu de l'importante augmentation, les tarifs pour l'année 2024 vont augmenter mais ils sont limités à un plafond fixé par le gouvernement. Dans certains cas, les prix ne suivront pas la tendance.

Pour l'année 2024, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le montant de la TLPE comme suit :

Type de support publicitaire	Superficie	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024
Enseignes	Inférieure à 12 m ²	Exo à 100 %			
Enseignes	Supérieure à 12 m ²	Exo à 100 %	Exo à 100 %	22,00 €	23,24 €
Pré-enseignes	Toutes superficies	Exo à 100 %			
Dispositifs publicitaires	Supports non numériques (*)				
	≤ 50 m ²	21,40 €	21,49 €	22,00 €	17,70 €
	> 50 m ²	32,40 €	32,54 €	37,17 €	35,40 €
	Supports numériques				
	≤ 50 m ²	48,60 €	48,81 €	51,05 €	53,10 €
	> 50 m ²	97,20 €	97,63 €	101,48 €	106,20 €

(*) pour les supports non numériques, il est envisagé une baisse des tarifs en 2024 afin de revenir aux plafonds fixés par l'État, plafonds non pris en compte les autres années.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire précise que la taxe sur les publicités est assortie de restrictions, comme l'interdiction des bâches publicitaires, mais qu'il autorisera toujours des bâches dans la commune pour annoncer des manifestations à but non lucratif uniquement, dans la mesure où cela relève des pouvoirs propres du Maire.

Monsieur le Maire explique que l'augmentation de cette taxe locale doit être votée avant le 1^{er} juillet 2023 et que c'est pour cette raison qu'il a été obligé de convoquer un nouveau Conseil qui selon lui va être très rapide.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2023-051 D.7.2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2333-6 à L.2333-16,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 relatif à l'actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure (TLPE),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 fixant les tarifs de référence de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2024, notamment au regard des dispositions de l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure (TLPE) sont définis comme suit :

Type de support publicitaire	Superficie	Tarif
Enseignes	Inférieure à 12 m ²	Exonération à 100 %
	Supérieure à 12 m ²	23,24 €
Pré-enseignes	Toutes superficies	Exonération à 100 %
Dispositifs publicitaires	Supports numériques	
	≤ 50 m ²	53,10 €
	> 50 m ²	106,20 €
	Supports non numériques	
	≤ 50 m ²	17,70 €
	> 50 m ²	35,40 €

Article 2 :

La superficie imposable est la superficie exploitée, hors encadrement du support.

Article 3 :

Les supports sont taxés au m², par face. Les dispositifs non numériques permettant un affichage déroulant sont taxés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Présents	17	Représentés	7	Excusés	5	Absents	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

Arrivée de Monsieur BAVANT et Monsieur CROMBEZ, après le vote.

REMARQUES - OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle que le 2 septembre 2023 aura lieu un événement très important le forum des associations, et que bien plus tôt se tiendra « Mesnil en fête » le 24 juin 2023 dont le thème est la Normandie et invite tout le monde à s'y rendre.

Monsieur FLEUTRY complète en précisant que l'artiste qui se produira en deuxième partie du concert du soir a obtenu un César de la meilleure musique de films et que nous sommes chanceux.

Monsieur le Maire indique également qu'il donnera au prochain conseil des informations sur le centre aquatique, une réunion de l'E.I.C.A.P.E.R ayant lieu ce mercredi soir 21 juin. Il dit être en désaccord avec le président Monsieur LEROY ainsi qu'avec les autres maires du plateau membres de l'E.I.C.A.P.E.R.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et s'excuse de la courte durée de la séance. Il félicite tout le monde pour cela.

Aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 19h40.

Le secrétaire de séance,
Daniel PETITON

